



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas sur
la révision du zonage d'assainissement
des eaux usées de Ploemeur (56)**

n° MRAe 2018-006308

Décision du 28 septembre 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 3 mai 2018 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Ploemeur (Morbihan)** présentée par Lorient Agglomération et reçue le 30 juillet 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan, en date du 14 septembre 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que le projet de révision du zonage s'inscrit dans celui de la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) dont l'évaluation environnementale s'est traduite par une saisine de la MRAe le 10 septembre 2018 ;

Considérant que le projet de zonage de l'assainissement collectif, qui se caractérise actuellement par une prise en compte quasi complète des besoins du territoire (environ 100 dispositifs individuels seulement), prévoit la prise en compte de l'évolution de l'urbanisation et notamment l'ouverture des secteurs de Lomener et du Gaillec (12,7 ha en 2 unités) ;

Considérant que la commune dispose d'une station de traitement des eaux usées (Ploemeur Kervernois), à boues activées, d'une capacité nominale de 28 350 équivalents-habitants (EH) dont le rejet s'effectue dans l'océan à plus d'1 km des côtes et des sites de baignade ;

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire est concerné par les périmètres du SCOT du Pays de Lorient, qui ambitionne une gestion durable de ses eaux,

et du SAGE du Scorff qui est notamment orienté vers la maîtrise des excès en phosphates dans les eaux de surface ;

Considérant que le zonage de l'assainissement collectif est cohérent avec le projet d'urbanisation et les moyens dont dispose la commune pour la gestion de ses eaux usées, actuelle et future (charge future de 16 700 EH se traduisant par un emploi à 59 % de la capacité nominale de la station) ;

Considérant que la révision du PLU pourra préciser les travaux engagés et programmés pour optimiser le fonctionnement hydraulique du réseau (sensibilité aux eaux de nappe) ainsi que les conditions d'épandage des boues de la station d'épuration, pour prévenir ainsi tout risque de pollution diffuse ;

Considérant que la révision du PLU pourra aussi préciser l'état des dispositifs de quelques hameaux non raccordés au réseau et proches de zones humides (Bod Er Zant, Kerguen, Penescluz) ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Ploemeur (Morbihan) est dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des incidences ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 28 septembre 2018

La Présidente de la MRAe Bretagne



Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Service d'appui technique à la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex